

Packaging & Packaging Waste Regulation

Infographie

-

Édition de mars 2026

Le PPWR, ou règlement sur les emballages et les déchets d'emballages, est la nouvelle législation européenne visant à rendre les emballages plus durables et circulaires. Cette infographie rassemble toutes les informations essentielles afin que vous puissiez prendre connaissance d'un seul coup d'œil des principales obligations et des changements les plus importants. Elle a été élaborée par Pack4Food et est diffusée dans le cadre de la collaboration entre Food Radar & R-EU-CYCLE. Si vous avez d'autres questions ou souhaitez obtenir plus d'informations sur le, veuillez contacter Pack4Food (info@pack4food.be) ou l'un des autres partenaires du projet.



Définition



Stratégie des 4 R



“2025”

- 11/02/2025 → Entrée en vigueur de la PPWR
- 12/08/2026 → mise en œuvre des premières mesures

“Regulation”

- Le PPWR est un règlement, ce qui signifie qu'il s'appliquera directement dans tous les États membres de l'UE. En théorie, aucune législation nationale supplémentaire n'est nécessaire.

“Packaging and packaging waste”

- Le PPWR s'appliquera à tous les emballages et déchets d'emballages présents sur le marché de l'UE, quel que soit le secteur ou l'utilisation de l'emballage

“Directive 94/62/EC”

- Législation initiale de 1994 : Directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWD)
- Le PPWR est la mise à jour de 2025 du PPWD et remplace cette législation de 1994

La Commission européenne applique une stratégie des 4 R dans le cadre du PPWR. Chaque « R » correspond à un ensemble de mesures.

Le PPWR définit des objectifs (« quoi ») et des échéances (« quand »), mais nécessite encore une réglementation d'application pour préciser les modalités exactes (« comment »). Cette réglementation d'application est toujours en cours d'élaboration.



Refuser – “Interdiction de certains formats d'emballage”



À compter du **01/01/2030**, les opérateurs ne sont plus autorisés à mettre sur le marché certains formats d'emballage (énumérés à l'annexe V du PPWR)

- Il y a encore des zones d'ombre et des débats concernant le contenu de l'annexe V
- Guide d'interprétation de l'annexe V → parution en 2027

Quelques exemples tirés de l'annexe V

- Aucun emballage **en plastique** à usage unique utilisé au point de vente **pour regrouper des produits** vendus dans des bouteilles, des canettes, des boîtes de conserve, des pots, des barquettes et des sachets, conçus comme des emballages pratiques visant à **permettre ou à inciter les consommateurs à acheter plus d'un produit**. Sont exclus les emballages groupés nécessaires pour **faciliter la manutention**.
- Single use plastic packaging for less than **1,5kg fresh fruit and vegetables** (unless needed for shelf-life).

Exigences relatives aux substances présentes dans les emballages

- Les emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent des PFAS à une concentration égale ou supérieure aux valeurs limites fixées.



Réduire - "Minimisation des configurations d'emballage"



À compter du **01/01/2030**, le poids et le volume des emballages devront être réduits au volume minimal nécessaire pour garantir leur fonctionnalité.

Comment faut-il s'y prendre ?

- Évitez les caractéristiques visant à augmenter le volume apparent du produit, par exemple les doubles parois, les faux fonds et les couches superflues.
- Respectez le % max. d'espace vide autorisé dans l'emballage (= "taux d'espace vide").
 - Exemple e-commerce → taux d'espace vide = max. 50 %
 - On ne sait toujours pas quel sera le ratio pour les autres secteurs.

Important pour l'emballage alimentaire

- Produits susceptibles de se tasser après l'emballage.
 - Le taux d'espace vide sera évalué au moment du remplissage
 - Exemple : du lait en poudre dans une boîte métallique
- Conditionnement sous atmosphère modifiée
 - L'air présent entre ou à l'intérieur des denrées alimentaires conditionnées, ou les gaz protecteurs, ne doivent pas être considérés comme de l'espace vide. Exemple: un paquet de chips.



Recycler – “Critères de conception en vue du recyclage”



“Tous les emballages mis sur le marché doivent être recyclables **le 1er janvier 2030**”

En Europe, un emballage sera considéré comme recyclable s'il:



1. “Conforme aux critères de conception pour les classes de performance en matière de recyclage”

Doit obtenir une note suffisante lors de l'évaluation des performances en matière de recyclabilité.

2. “Collectés séparément de manière efficace”

L'emballage doit s'inscrire dans le cadre du système de collecte du pays où il est mis sur le marché

3. “Triés en flux de déchets bien définis sans nuire à la recyclabilité des autres flux de déchets”

4. “Peut être recyclé de manière à ce que les matières premières secondaires ainsi obtenues soient d'une qualité suffisante pour remplacer les matières premières primaires”

Recyclage qualitatif > downcycling

5. “Peut être recyclé à grande échelle”

Les déchets d'emballage devraient pouvoir s'intégrer dans un circuit de recyclage existant d'une ampleur **suffisante**.

Image source:

https://www.circpack.veolia.com/sites/g/files/dvc4656/files/document/2024/07/PPWR%20infographic%20%28EN%29_0.pdf



Recycler – “Évaluation des performances de recyclabilité”



01/01/2030 **2035**

Grade	Weight recyclable	Recycled at scale	Allowed on market
A	→ 95 %	Recycled at scale score 	✓
B	→ 80 %		✓
C	→ 70 %		✓
Considered non-recyclable < 70 %		Recycling at scale not met	✗



2038

Grade	Weight recyclable	Recycled at scale	Allowed on market
A	→ 95 %	Recycled at scale score 	✓
B	→ 80 %		✓
Considered non-recyclable 70 %		Recycling at scale not met	✗
< 70 %			✗

À compter du 01/01/2030, chaque emballage devra être conforme aux critères de performance en matière de recyclabilité.

- Seuls les emballages classés A, B et C sont autorisés sur le marché de l'UE.
- La méthode de calcul de la note de performance en matière de recyclage n'est pas encore connue.
- Publication des lignes directrices seront publiées → date prévue: 2028

À compter du 01/01/2035

- Seuls les emballages classés A, B et C sont autorisés sur le marché de l'UE et doivent être recyclables à grande échelle
- La méthodologie permettant de calculer la « recyclabilité à grande échelle » reste encore inconnue.

À compter du 01/01/2038

- Seuls les emballages classés A ou B sont autorisés sur le marché de l'UE et doivent être recyclables à grande échelle



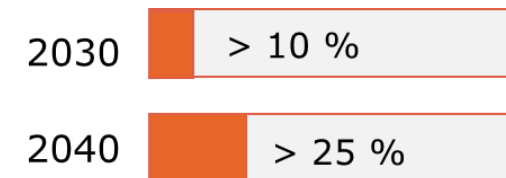
Teneur minimale en matériaux recyclés (01/01/2030)



Emballages en plastique destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires (à base principalement de PET)



Emballages en plastique destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires (tous les matériaux autres que le PET)



Bouteilles en plastique à usage unique pour boissons



Autres emballages en plastique

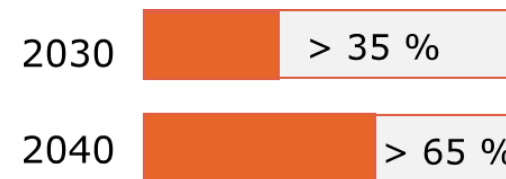


Image source:

https://www.circpack.veolia.com/sites/g/files/dvc4656/files/document/2024/07/PPWR%20infographic%20%28EN%29_0.pdf

